



CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON.

Mercredi, le 27 mars 2024 à 17 h.

À la salle du Conseil de la MRC située au 260B, rue Saint-Pierre,
Saint-Constant (Québec) J5A 2A5

Présents, les conseillers de comté :

ALLARD, Éric - maire de Châteauguay
BOUCHARD, Sylvain - maire suppléant de Sainte-Catherine
BOYER, Jean-Claude - maire de Saint-Constant
BOYLE, Kevin - maire de Léry
DYOTTE, Normand - maire de Candiac
GALANTAI, Frédéric - maire de La Prairie
MARIN, Christian - maire de Saint-Philippe
MICHAUD, Lise - mairesse de Mercier
OUELLETTE, Christian - préfet et maire de Delson
PAYANT, Sylvain - préfet suppléant et maire de Saint-Isidore
POISSANT, Lise - mairesse de Saint-Mathieu

Absente, la conseillère de comté :

BATES, Jocelyne - mairesse de Sainte-Catherine

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de monsieur Christian Ouellette, préfet et maire de Delson.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux et la directrice services administratifs et financiers / greffière-trésorière adjointe, madame Colette Tessier, sont aussi présents.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, monsieur Christian Ouellette, souhaite la bienvenue à tous. Il déclare cette séance ouverte compte tenu du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

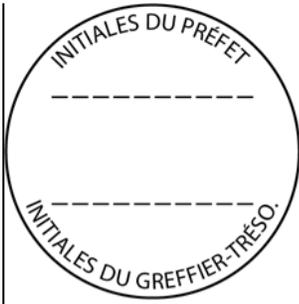
Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte l'ordre du jour de la séance du 27 mars 2024, tel que transmis aux membres du Conseil avec les modifications suivantes :

Points reportés :

- 7.2. Saint-Philippe - Règlement 500-02 – Plan d'urbanisme
- 7.4. Saint-Philippe – Règlement 501-20-02 – Zonage et lotissement
- 7.5. Saint-Philippe – Règlement 508-04 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

2024-03-53



Point ajouté :

13.2. Demande de suivi au ministère de la Sécurité publique

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. SUIVI DU CONSEIL DU 28 FÉVRIER 2024

Le directeur général de la MRC de Roussillon dépose le rapport de suivi de la séance ordinaire du 28 février 2024. Le Conseil en prend note.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2024-03-54

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 FÉVRIER 2024

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 février 2024 tel que déposé.

Une copie a été remise à chaque membre du Conseil dans le délai prévu par la loi. La greffière-trésorière adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-03-55

4.2. APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES DÉBOURSÉS

ATTENDU QUE la liste des chèques et des déboursés pour la période du 20 février au 18 mars 2024 a été déposée aux membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

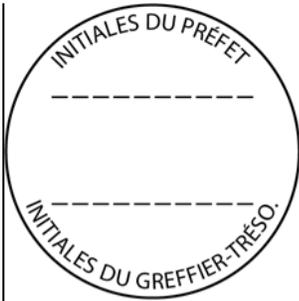
Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon approuve les paiements de la liste des chèques et des déboursés d'une somme de 6 323 566,26 \$ pour la période du 20 février au 18 mars 2024.

Je soussignée, Colette Tessier, greffière-trésorière adjointe, certifie que la MRC de Roussillon possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste déposée au Conseil pour un montant de 6 323 566,26 \$ le tout en fonction du budget adopté.

Colette Tessier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



2024-03-56

4.3. CORRESPONDANCE

Le directeur général de la MRC de Roussillon procède au dépôt de la correspondance reçue au cours de la dernière période.

4.4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 250 RELATIF À LA PÉRIODE DE QUESTIONS LORS DE LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC

ATTENDU QUE l'article 150 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil d'adopter un règlement pour régir la période de questions lors des séances du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil d'adopter des règlements afin de régir la conduite de ses débats et le maintien de l'ordre et de la bienséance pendant ses séances publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et remplacer le Règlement 191;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Sylvain Payant et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 28 février 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement à être adopté est modifié à son projet de règlement, plus précisément :

- Aux articles 7 et 10 :
 - Le temps de parole accordé à une personne du public pour poser sa question est limité à un maximum de deux minutes.

ATTENDU QU'une copie de ce Règlement a été remise aux membres du Conseil de la MRC au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce Règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce Règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

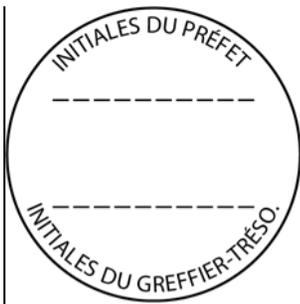
Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Règlement 250 relatif à la période de questions lors de la tenue des séances du Conseil de la MRC soit adopté et que le Règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET



Le présent Règlement a pour objet d'établir des règles de fonctionnement pour la période de questions réservée à l'assistance lors des séances du Conseil de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 3 ORDRE ET DÉCORUM

- 3.1 Le Conseil est présidé dans ses séances par le préfet, ou le préfet suppléant, ou, à leur défaut, par un membre choisit parmi les membres du Conseil présents.
- 3.2 Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou qui utilise des propos disgracieux ou injurieux à l'endroit d'un membre du Conseil ou de toute autre personne présente.
- 3.3 Une personne qui assiste à une séance du Conseil doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

ARTICLE 4 TEMPS ALLOUÉ À L'ASSISTANCE

Les séances du Conseil comprennent une période avant la levée de l'assemblée au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil. Cette période est d'une durée maximale de vingt minutes à chaque séance.

ARTICLE 5 AUCUNE DÉLIBÉRATION

La période de questions ne doit donner lieu à aucune délibération.

ARTICLE 6 OBJET DE LA QUESTION

La question doit porter sur un sujet d'intérêt public municipal qui relève de la compétence de la MRC.

ARTICLE 7 DURÉE MAXIMALE

Afin de favoriser l'intérêt du public en permettant à un plus grand nombre de personnes de se renseigner et de questionner sur les affaires de la MRC, le temps de parole accordé à une personne du public pour poser sa question est limité à un maximum de deux minutes.

ARTICLE 8 IDENTITÉ

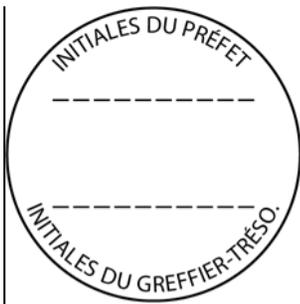
Au début de la période de questions, la personne qui préside l'assemblée invite les personnes ayant une question à formuler à se lever et à donner leurs nom, prénom et adresse.

ARTICLE 9 LANGAGE CONVENABLE

La personne qui pose une question doit utiliser un langage convenable et respectueux.

ARTICLE 10 MANIÈRE DE POSER UNE QUESTION ET DURÉE DES INTERVENTIONS

La personne qui désire poser une question doit :



- a) Se lever lorsque le président d'assemblée la désigne et s'adresser uniquement au président d'assemblée;
- b) Déclarer à voix haute et intelligible ses nom, prénom et adresse ou le nom de l'organisme ou du regroupement qu'elle représente, le cas échéant.

À moins que le président ne l'y autorise, une personne ne peut poser plus d'une question lors de la période de questions.

Sauf sur permission du président de la séance, au cours de cette période de questions, une sous-question peut être autorisée, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Chaque personne bénéficie d'une période maximale de deux minutes par question, après quoi le président peut mettre fin à l'intervention.

ARTICLE 11 CARACTÈRE DE LA QUESTION

Une question :

- a) Doit être directe, succincte et claire;
- b) Ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés;
- c) Ne doit pas être assortie de commentaires;
- d) Doit être exprimée poliment et sans utiliser de termes injurieux;
- e) Ne doit pas comporter d'allusions personnelles, d'insinuations, de paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui.

Le président de la séance peut en tout temps interrompre la période de questions lorsqu'un individu agit d'une façon qu'il juge non respectueuse.

ARTICLE 12 QUESTIONS IRRECEVABLES

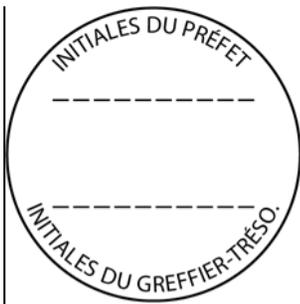
Le président d'assemblée peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui formule une question :

- a) Qui est fondée sur une hypothèse;
- b) Qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes;
- c) Qui est frivole ou vexatoire;
- d) Qui porte sur un sujet qui n'est pas d'intérêt public ou qui ne relève pas de la compétence de la MRC.

ARTICLE 13 REFUS DE RÉPONDRE

La personne qui préside l'assemblée peut refuser de répondre à une question :

- a) S'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) Si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ou une information non disponible;
- c) Si la question a déjà été posée;



- d) Si la question porte sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête ou d'un litige;
- e) Sans donner de raison.

Le refus de répondre à une question sans donner de raison ne peut être discuté. Un membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter toute réponse donnée.

ARTICLE 14 MODE DE RÉPONSE

Le président de l'assemblée qui répond à la question posée peut y répondre séance tenante verbalement, à une séance ultérieure, par écrit ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il répondra.

ARTICLE 15 COMPORTEMENTS INTERDITS

Pendant la période de questions, est prohibée :

- a) Toute altercation, intervention, interpellation ou interruption par une personne assistant à l'assemblée;
- b) L'utilisation d'un langage injurieux ou obscène;
- c) Les débats entre les personnes présentes ou entre ces dernières et les membres du Conseil ou les officiers municipaux.

ARTICLE 16 ENREGISTREMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

16.1 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra, de télévision ou autre est autorisée durant les séances du Conseil à tout personnel accrédité à l'emploi d'un média électronique ou écrit dûment reconnu, à la condition qu'un tel usage ne nuise pas au bon déroulement de la séance.

16.2. L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée durant les séances du Conseil à tout personnel accrédité à l'emploi d'un média électronique ou écrit dûment reconnu à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans, d'aucune façon, déranger la tenue de la séance. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, et ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placés sur la table du Conseil ou devant celle-ci.

16.3 Dans toute autre circonstance, une autorisation préalable du directeur général est nécessaire.

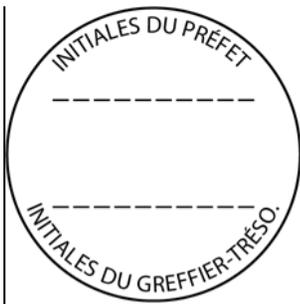
ARTICLE 17 ABROGATION

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement 191.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la MRC de Roussillon.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



2024-03-57

4.5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 251 SUR L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* (chapitre 25; projet de loi n° 37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 notamment pour permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles;

ATTENDU QUE les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du *Code municipal du Québec* encadrent désormais l'exercice du droit de préemption par une municipalité;

ATTENDU QUE l'exercice du droit de préemption permettra à la MRC de Roussillon d'acquérir, en priorité, certains immeubles se trouvant sur son territoire, qui ont été préalablement identifiés, à l'exception des immeubles qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

ATTENDU QUE le droit de préemption permettra à la MRC de Roussillon d'acquérir des immeubles à juste prix pour réaliser différents projets au bénéfice de la communauté;

ATTENDU QUE le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement;

ATTENDU QUE chacun des propriétaires des immeubles préalablement identifiés par la MRC de Roussillon sera individuellement avisé de l'assujettissement de son immeuble au droit de préemption par la notification d'un avis;

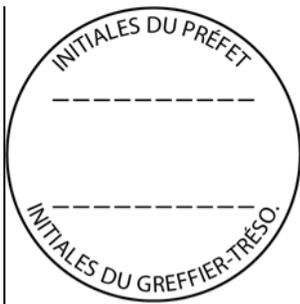
ATTENDU QU'en vertu de ce droit de préemption, la MRC de Roussillon peut, lors de la mise en vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions que ceux prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Lise Poissant et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 28 février 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement à être adopté est modifié à son projet de règlement, plus précisément à l'article 5 avec l'ajout d'un 3^e paragraphe, lequel se lit ainsi :

« L'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption doit obtenir l'appui de la municipalité locale par une résolution au sein de laquelle l'immeuble se trouve, et ce, préalablement à la notification et à l'inscription au Registre foncier de l'avis ».

ATTENDU QU'une copie du Règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;



ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce Règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Bouchard et résolu:

QUE le Règlement numéro 251 relatif à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent Règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent Règlement vise à instituer un droit de préemption au bénéfice de la MRC de Roussillon, à définir le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et à identifier les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis par la MRC de Roussillon.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES

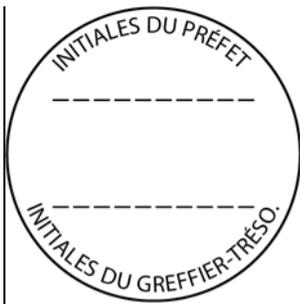
La MRC de Roussillon peut exercer son droit de préemption sur un immeuble préalablement identifié et faisant partie du territoire assujetti aux fins municipales suivantes :

- a) Habitation, incluant la création et l'aménagement de logements sociaux, abordables ou familiaux;
- b) Environnement;
- c) Aménagement d'espaces publics, parcs, espaces verts, sentiers récréatifs ou terrains de jeu;
- d) Culture, loisirs et activités communautaires;
- e) Infrastructures publiques et services d'utilité publique, incluant tous les bâtiments municipaux ou institutionnels;
- f) Protection ou conservation d'un immeuble d'intérêt patrimonial;
- g) Aménagement d'une voie publique ou d'un réseau cyclable;
- h) Soutenir le développement économique local ou régional;
- i) Création d'une réserve foncière.

ARTICLE 5 ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES

Le Conseil de la MRC de Roussillon désigne par résolution tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption et en avise le propriétaire visé.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et ne prend effet qu'à compter de son inscription au Registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.



L'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption doit obtenir l'appui de la municipalité locale par une résolution au sein de laquelle l'immeuble se trouve, et ce, préalablement à la notification et à l'inscription au Registre foncier de l'avis.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être acquis en priorité par la MRC de Roussillon.

ARTICLE 6 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE ASSUJETTI

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption ne peut, sous peine de nullité, aliéner l'immeuble, procéder à son aliénation sans d'abord notifier son intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la MRC de Roussillon.

L'avis d'intention doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée de même que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble.

Si l'aliénation envisagée est faite, en tout ou en partie, en échange d'une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention doit également contenir une estimation fiable et objective de la valeur monétaire de cette contrepartie.

Le présent article ne s'applique pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne liée au propriétaire de l'immeuble visé au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

ARTICLE 7 DOCUMENTS OBLIGATOIRES À TRANSMETTRE

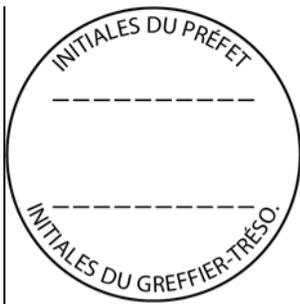
Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre à la direction générale de la MRC de Roussillon, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- c) Certificat de localisation de l'immeuble;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclarations du vendeur;
- e) Étude environnementale;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble;
- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la MRC de Roussillon peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

ARTICLE 8 AVIS D'INTENTION D'EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION

Au plus tard 60 jours suivant la notification de l'avis d'intention d'aliéner, la MRC de Roussillon peut notifier au propriétaire de



l'immeuble assujetti un avis d'intention d'exercer son droit de préemption, à défaut de quoi elle sera réputée y avoir renoncé.

L'avis d'intention d'exercer son droit de préemption doit indiquer le prix et les conditions auxquels la MRC de Roussillon prévoit acquérir l'immeuble assujetti, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire.

Si l'avis de l'intention d'aliéner comporte une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix indiqué par la MRC de Roussillon doit être majoré d'une somme équivalente.

ARTICLE 9 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA MRC DE ROUSSILLON

Lorsque la MRC de Roussillon se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir.

Si elle ne peut effectuer le versement de la somme au propriétaire de l'immeuble, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil.

Si elle ne conclut pas de contrat notarié, la MRC de Roussillon devient propriétaire de l'immeuble assujetti par l'inscription d'un avis de transfert de propriété au Registre foncier.

L'avis de transfert de propriété doit contenir la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition, de même que la date à laquelle la MRC de Roussillon prendra possession de l'immeuble. Il doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au Registre foncier.

Pour être valide, l'avis doit être accompagné des pièces établissant que le prix de vente a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil et de la preuve de sa signification.

ARTICLE 10 RENONCIATION À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Dans l'éventualité où la MRC de Roussillon renonce à l'exercice de son droit de préemption et que le propriétaire procède à l'aliénation projetée de l'immeuble, la MRC de Roussillon doit faire radier du Registre foncier l'avis d'assujettissement.

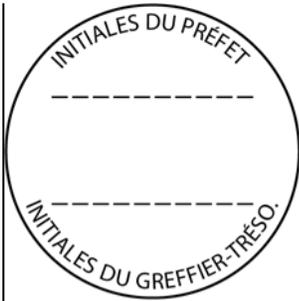
ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.6. DÉPÔT - RAPPORT ANNUEL 2023 DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général de la MRC de Roussillon dépose la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte



une dépense totale de plus de 25 000 \$, le tout conformément au *Code municipal du Québec*.

Le Conseil en prend acte.

2024-03-58

**4.7. VENTE POUR TAXES MUNICIPALES NON PAYÉES -
NOMINATION DE DÉLÉGUÉ**

ATTENDU QU'en conformité avec le Règlement 88 de la MRC de Roussillon, la vente pour défaut de paiement des taxes municipales est prévue le 11 avril prochain;

ATTENDU QU'à la date fixée par le Règlement 88, le greffier-trésorier de la municipalité régionale de comté par lui-même ou par une autre personne procède à la vente des immeubles conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la greffière-trésorière adjointe à procéder à la vente aux enchères publiques des immeubles sur lesquels les taxes imposées demeurent impayées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la greffière-trésorière adjointe à exclure de cette vente aux enchères l'immeuble pour lequel toutes taxes dues auront été payées avant la tenue de la vente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Désigne la greffière-trésorière adjointe à procéder à la vente aux enchères publiques pour les immeubles sur lesquels les taxes imposées demeurent impayées ainsi que toutes les procédures et mesures accessoires;
- Autorise la greffière-trésorière adjointe à exclure de cette vente aux enchères l'immeuble pour lequel toutes taxes dues auront été payées avant la tenue de la vente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

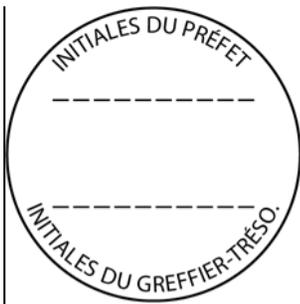
2024-03-59

**4.8. RÉPARTITION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DES COMMUNAUTÉS**

ATTENDU QUE le Fonds de développement des communautés (FDC) est un outil d'accompagnement aux municipalités de la MRC de Roussillon et facilite le soutien des projets visant l'amélioration de la qualité des divers milieux de vie de la MRC;

ATTENDU QU'un soutien financier aux projets est offert sous forme de subvention dans le cadre du Fonds de développement des communautés;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'adoption des priorités du Fonds régions et ruralité (FRR) 2024, le Conseil de MRC a résolu d'attribuer 675 000 \$ de l'enveloppe du FRR au FDC dans un principe de développement partagé avec les municipalités;



ATTENDU QU'il y a lieu de statuer sur la répartition des sommes allouées dans le cadre du Fonds de développement des communautés pour chaque municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Fixe le montant de base des municipalités rurales du Fonds de développement des communautés à 298 671 \$;
- Fixe le montant de base des municipalités urbaines du Fonds de développement des communautés à 376 329 \$;

ET QUE le tableau de la répartition du Fonds de développement des communautés soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-03-60

4.9. OCTROI DE CONTRAT - APPEL D'OFFRES AOP-2024-02 - TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BRANCHES 6, 6B, 6C, 6D ET 6E DE LA RIVIÈRE DE L'ESTURGEON À SAINT-ISIDORE

ATTENDU la réalisation d'un appel d'offres public AOP-2024-02 en vue de réaliser des travaux de nettoyage et d'entretien des branches 6, 6B, 6C, 6D et 6E de la rivière de l'Esturgeon située à Saint-Isidore;

ATTENDU l'ouverture des soumissions le 25 mars 2024 lors de laquelle trois soumissionnaires ont déposé une offre :

Béton Laurier inc.	255 891,81 \$
Excavation Infraplus inc.	155 001,48 \$
L. A. Hébert Ltée	202 629,08 \$

ATTENDU la soumission présentée par Excavation Infraplus inc. totalisant 155 001,48 \$ toutes taxes comprises, est la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Octroie le contrat à la firme Excavation Infraplus inc. totalisant 155 001,48\$ toutes taxes comprises;
- Autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant plein effet à la présente résolution;
- Autorise la directrice des services administratifs et financiers / greffière-trésorière adjointe à procéder au paiement du mandat selon l'avancement des travaux, et ce, à même le poste comptable 02-460-34-411.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



2024-03-61

4.10. OCTROI DE CONTRAT - APPEL D'OFFRES AOP-2024-03 - TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BRANCHES 4, 7 ET 9 DU COURS D'EAU GRAND TRONC À MERCIER

ATTENDU la réalisation d'un appel d'offres public AOP-2024-03 en vue de réaliser des travaux d'entretien des branches 4, 7 et 9 du cours d'eau Grand Tronc à Mercier;

ATTENDU l'ouverture des soumissions le 25 mars 2024 lors de laquelle deux soumissionnaires ont déposé une offre :

Béton Laurier inc.	237 434,87 \$
Excavation Infraplus inc.	64 429,00 \$

ATTENDU la soumission présentée par Excavation Infraplus inc. totalisant 64 429,00 \$ toutes taxes comprises, est la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Octroie le contrat à la firme Excavation Infraplus totalisant 64 429,00 \$ toutes taxes comprises;
- Autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant plein effet à la présente résolution;
- Autorise la directrice des services administratifs et financiers / greffière-trésorière adjointe à procéder au paiement du mandat selon l'avancement des travaux, et ce, à même le poste comptable 02-460-34-411.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-03-62

4.11. OCTROI DE CONTRAT - APPEL D'OFFRES AOP-2024-04 - TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA BRANCHE 14 DE LA RIVIÈRE DE L'ESTURGEON À SAINT-ISIDORE

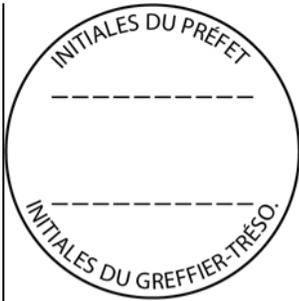
ATTENDU la réalisation d'un appel d'offres public AOP-2024-04 en vue de réaliser des travaux d'entretien de la branche 14 de la rivière de l'Esturgeon à Saint-Isidore;

ATTENDU l'ouverture des soumissions le 25 mars 2024 lors de laquelle trois soumissionnaires ont déposé une offre :

Béton Laurier inc.	84 299,67 \$
Excavation Infraplus inc.	48 829,88 \$
L. A. Hébert Ltée	78 436,73 \$

ATTENDU la soumission présentée par Excavation Infraplus inc. totalisant 48 829,88 \$ toutes taxes comprises, est la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Octroie le contrat à la firme Excavation Infraplus inc. totalisant 48 829,88 \$ toutes taxes comprises;
- Autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant plein effet à la présente résolution;
- Autorise la directrice des services administratifs et financiers / greffière-trésorière adjointe à procéder au paiement du mandat selon l'avancement des travaux, et ce, à même le poste comptable 02-460-34-411.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-03-63

4.12. OCTROI DE CONTRAT - APPEL D'OFFRES AOP-2024-05 - ÉTUDES D'AVANT-PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE À VÉLOS

ATTENDU la réalisation d'un appel d'offres public AOP-2024-05 pour services professionnels d'ingénierie pour la réalisation d'une étude d'avant-projet pour la construction d'une passerelle à vélos sur la Route verte;

ATTENDU l'ouverture des soumissions le 21 mars 2024 lors de laquelle trois soumissionnaires ont déposé une offre :

WSP Canada inc.	89 188,41 \$
EMS Structure inc.	182 235,38 \$
Shellex	Non ouverte

ATTENDU l'analyse des soumissions et le dépôt du rapport du comité de sélection recommandant d'adjuger le contrat au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage soit WSP Canada inc.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Octroie le contrat à la firme WSP Canada inc. totalisant 89 188,41 \$ toutes taxes comprises;
- Autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant plein effet à la présente résolution;
- Autorise la directrice des services administratifs et financiers / greffière-trésorière adjointe à procéder au paiement du mandat selon l'avancement des travaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



2024-03-64

4.13. AVENANT À L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ÉCONOMIE ET LA MAIN-D'ŒUVRE EN MONTÉRÉGIE 2020-2025

ATTENDU QUE l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main d'œuvre en Montérégie 2020-2025 a été signée le 18 décembre 2020;

ATTENDU QU'en vertu de la section 12 de l'Entente, une modification peut être apportée à son contenu par écrit et avec l'accord des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente pour ajouter des objectifs et changer les modalités de versement des contributions financières du ministère des Affaires municipales et du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour permettre aux parties prenantes de l'entente de soutenir la réalisation d'actions concrètes et innovantes orientées vers les cibles définies par les paliers territoriaux et régionaux, afin de travailler sur des situations précises en économie circulaire;

ATTENDU QUE les parties prenantes à l'entente ont accepté les changements proposés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Entérine l'Avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main-d'œuvre en Montérégie 2020-2025;
- Autorise le préfet à signer, pour et au nom de la MRC de Roussillon, l'Avenant à l'Entente sectorielle de développement pour l'économie et la main d'œuvre en Montérégie 2020-2025;

ET QUE l'Avenant à l'Entente signé soit transmis à la direction régionale de la Montérégie du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. AFFAIRES DU CONSEIL

2024-03-65

5.1. PLANIFICATION DES BESOINS D'ESPACE D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES 2025-2035 DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES

ATTENDU QUE les articles 272.2 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoient un processus par lequel un centre de services scolaire doit annuellement déterminer ses besoins en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construire ou d'agrandir une école ou un centre et, le cas échéant, établir un projet de planification des besoins d'espaces;



ATTENDU QUE le centre de services scolaire transmet son projet de planification des besoins d'espace à chaque municipalité locale dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celui-ci;

ATTENDU QUE le centre de services scolaire transmet également à toute municipalité locale dont une partie du territoire est susceptible d'être desservie par l'école ou le centre qui y est projeté ainsi qu'à chaque MRC sur le territoire de laquelle est située une municipalité locale;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC doit, dans les 45 jours suivant la réception du projet de planification des besoins d'espace, transmettre au centre de services scolaire un avis sur celui-ci;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon approuve le projet de planification des besoins d'espace d'infrastructures scolaire 2025-2035 du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries;

ET QU'une copie de la résolution soit transmise à la direction générale du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2024-03-66

6.1. AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 249 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ AFIN DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS SUR LES AUTORISATIONS EN ZONE AGRICOLE ET LES NORMES SUR LES ÉOLIENNES

Avis de motion, avec dispense de lecture, est donné par monsieur Christian Marin, que lors d'une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption, le Règlement 249 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de mettre à jour les dispositions sur les autorisations en zone agricole et les normes sur les éoliennes.

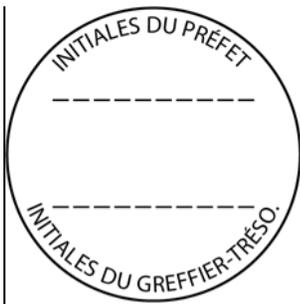
Une copie du projet de règlement 249 est déposée.

2024-03-67

6.2. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 249 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ AFIN DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS SUR LES AUTORISATIONS EN ZONE AGRICOLE ET LES NORMES SUR LES ÉOLIENNES

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement révisé (SAR) est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;



ATTENDU QUE le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec* est entré en vigueur le 24 janvier 2019;

ATTENDU QUE ce règlement autorise déjà plusieurs usages non agricole en zone agricole;

ATTENDU QUE cette modification va faciliter la mise en œuvre de plusieurs usages non agricole en zone agricole qui ne demande pas d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE le Règlement numéro 243 modifiant le SAR de la MRC de Roussillon afin de modifier des dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes a été adopté par la résolution numéro 2023-08-231;

ATTENDU QUE la MRC veut bonifier la modification des dispositions du Règlement 243;

ATTENDU QUE l'évolution technologique a permis de développer des éoliennes plus performantes et de plus grandes tailles, nécessitant ainsi une révision des normes d'implantation pour s'assurer de leur intégration harmonieuse dans le paysage et la sécurité des résidents;

ATTENDU QUE l'augmentation de la capacité de production d'énergie éolienne contribue à l'atteinte des objectifs du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE cette évolution technologique et cette augmentation de la capacité de production d'énergie éolienne rendent caduques les dispositions concernant la notion de *type de parc* dans le présent schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander à la ministre des Affaires municipales son avis sur la modification proposée;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier;

ATTENDU QU'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 249 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné, conformément à la loi, le 27 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Bouchard et résolu:



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Adopte, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Projet de règlement numéro 249 modifiant le schéma d'aménagement révisé (Règlement numéro 101) afin de mettre à jour les dispositions sur les autorisations en zone agricole et les normes sur les éoliennes, annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante, comme s'il était ici tout au long reproduit;
- Amorçe le processus de modification du schéma d'aménagement révisé;
- Adopte le document, daté du 27 mars 2024, précisant la nature des modifications annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante, comme s'il était ici tout au long reproduit;
- Demande à la ministre des Affaires municipales son avis sur le projet de Règlement numéro 249;
- Mandate la Commission de consultation pour tenir la consultation publique en lien avec le projet de Règlement numéro 249 et fasse rapport de ses travaux au Conseil;

ET QUE le greffier-trésorier de la MRC soit mandaté pour fixer la date, l'heure et le lieu de la commission.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-03-68

6.3. ADOPTION DU PLAN D'INTERVENTIONS EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté son premier Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) en 2017;

ATTENDU QUE cette première version du plan d'intervention a pris fin en 2021;

ATTENDU QUE la MRC a soumis une demande d'aide financière en 2021 pour élaborer un nouveau PIIRL actualisé dans le cadre du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

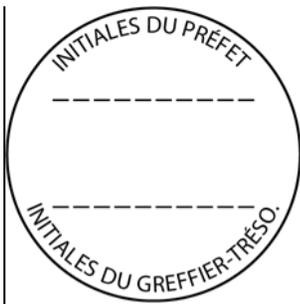
ATTENDU QUE le processus d'élaboration de la nouvelle version du PIIRL a été lancé au cours de l'année 2022;

ATTENDU QUE ce document vise à optimiser les investissements sur le réseau local de niveaux 1 et 2 par une priorisation des travaux;

ATTENDU QUE ce document permet aux municipalités intéressées de solliciter une aide financière aux différents volets du Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le contenu du PIIRL aide à la révision du prochain schéma d'aménagement et de développement durable;

ATTENDU QUE le 26 février 2024, le ministère des Transports et de la Mobilité durable a transmis à la MRC un avis favorable sur le rapport final qui lui a été transmis;



ATTENDU QUE la version provisoire du plan d'intervention a été présentée aux membres du conseil lors d'une séance de travail le 14 mars 2024;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Roussillon a pris connaissance du plan, qu'il le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet et qu'il devient le plan d'intervention;

ATTENDU QUE la résolution n'est pas un engagement de la MRC de Roussillon et des municipalités la composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le Plan d'intervention en infrastructures routières locales, tel que déposé;

QU'une copie de la présente résolution et du Plan soit acheminée aux municipalités de la MRC et au ministère des Transports et de la Mobilité durable;

ET QUE le directeur de l'aménagement du territoire de la MRC soit autorisé à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente résolution ainsi que la reddition de compte du projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-03-69

7. AVIS DE CONFORMITÉ

ATTENDU l'adoption par les municipalités locales de règlements nécessitant l'approbation de la MRC de Roussillon, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE ces règlements ont fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté;

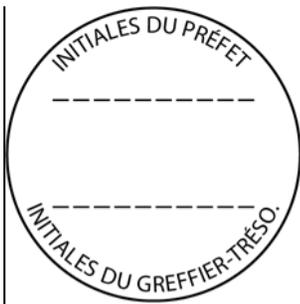
ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement révisé (SAR) en vigueur et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon déclare conforme au schéma d'aménagement révisé (SAR) les règlements suivants :

- Saint-Constant - Résolution PPCMOI 2023-00068 - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- Saint-Philippe - Règlement 501-20-01 - Zonage et lotissement.



ET QUE le Conseil de la MRC autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. COURS D'EAU

Aucun sujet n'est apporté.

9. CULTURE ET PATRIMOINE

2024-03-70

9.1. ENTENTE TRIENNALE AVEC DESJARDINS POUR LE VOLET BOURSES DU FONDS CULTUREL RÉGIONAL

ATTENDU le programme de subventions révisé du Fonds culturel régional entériné par le Conseil de la MRC de Roussillon en novembre 2023;

ATTENDU QUE le Fonds culturel régional comprend également un programme de bourses offertes par un partenaire financier de la région;

ATTENDU QU'une demande d'appui financier a été adressée aux Caisses Desjardins de Roussillon au montant de 10 000 \$ par année;

ATTENDU la confirmation d'un appui financier de Desjardins sur trois ans au montant de 30 000 \$, soit 10 000 \$ par année;

ATTENDU QU'une entente sera signée entre la MRC et Desjardins afin de confirmer les engagements des partenaires;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon:

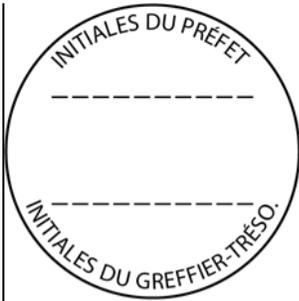
- Confirme l'entente triennale avec les Caisses Desjardins de Roussillon au montant de 30 000 \$ pour trois ans;
- Autorise la directrice du développement culturel et du Musée d'archéologie de Roussillon à signer l'entente triennale dans le cadre du programme de Bourses du Fonds culturel régional.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-03-71

9.2. PRODUCTION DE L'EXPOSITION ITINÉRANTE 10E ANNIVERSAIRE DU MUSÉE

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Roussillon a adopté, le 28 juin 2023, la résolution 2023-06-210 confirmant l'octroi de contrat à l'entreprise Atelier Aktuel pour la production de l'exposition itinérante 10^e anniversaire du Musée d'archéologie de Roussillon totalisant 137 985 \$, toutes taxes comprises;



ATTENDU QUE les coûts de production de l'exposition sont de 179 039 \$, toutes taxes comprises;

ATTENDU l'aide financière de 175 000 \$ de Patrimoine canadien pour la réalisation d'une exposition itinérante sur les archéosciences;

ATTENDU le financement de 20 000 \$ des Caisses Desjardins de Roussillon accordé au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la résolution 2023-06-210 pour l'octroi de contrat initial et faire autoriser le dépassement de coût totalisant 21 054 \$, toutes taxes comprises;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon:

- Autorise la dépense excédentaire pour le contrat relatif à la production de l'exposition itinérante 10^e anniversaire du Musée pour un montant totalisant 21 054 \$, toutes taxes comprises;
- Autorise le paiement des honoraires d'Atelier Aktuel pour la production de l'exposition 10^e anniversaire du Musée d'archéologie de Roussillon.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-03-72

9.3. AMENDEMENT À L'ACCORD DE CONTRIBUTION DE PATRIMOINE CANADIEN

ATTENDU l'accord de contribution intervenu entre la MRC de Roussillon et Patrimoine canadien pour la production de l'exposition *Archéologie, une aventure scientifique* réalisée par le Musée d'archéologie de Roussillon;

ATTENDU QUE cette entente prévoit un volet d'itinérance dans deux institutions muséales au Québec;

ATTENDU QU'un amendement à l'accord de contribution est nécessaire afin de prolonger d'un an l'entente et d'assurer le volet d'itinérance de l'exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le signataire de l'amendement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon:

- Autorise la signature de l'amendement à l'accord de contribution avec Patrimoine canadien afin d'assurer l'itinérance de l'exposition *Archéologie, une aventure scientifique*;



- Désigne la directrice du développement culturel et du Musée d'archéologie de Roussillon comme signataire de l'amendement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2024-03-73

10.1. ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC - RÉVISION DU PLAN D'INTERVENTION ET D'AFFECTATION DES RESSOURCES

ATTENDU QUE le 24 février 2021 la MRC de Roussillon a adopté une résolution permettant la signature de la convention d'aide financière avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le but de faire partie du réseau Accès Entreprise Québec;

ATTENDU QUE l'aide financière et les ressources ajoutées grâce à Accès Entreprise Québec servent à bonifier l'offre de services pour les entreprises du territoire;

ATTENDU QUE conformément au point 4 de la convention, parmi les engagements de la MRC, il est prévu de produire et soumettre un plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) correspondant à la réalité et aux défis du milieu;

ATTENDU QUE le 29 septembre 2021, la MRC de Roussillon a adopté la résolution 2021-09-212 concernant le premier plan d'intervention et d'affectation des ressources;

ATTENDU QUE cette version révisée du PIAR reflète les défis actuels et elle s'inscrit dans le nouveau positionnement du service de développement économique de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la mise à jour du Plan d'intervention et d'affectation des ressources pour Accès Entreprise Québec;

ET QUE le Plan d'Intervention et d'affectation des ressources soit transmis au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour Accès Entreprise Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. MATIÈRES RÉSIDUELLES

2024-03-74

11.1. ENTENTE AVEC ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC POUR LA PROLONGATION DU CONTRAT POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un règlement sur la modernisation de la collecte sélective le 7 juillet 2022;



ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a désigné Éco Entreprises Québec (ÉEQ) comme l'organisme de gestion du nouveau régime de collecte sélective le 24 octobre 2022;

ATTENDU QUE le plein déploiement de la collecte sélective modernisée est prévu au 1er janvier 2025;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le 28 février 2024 l'Entente préliminaire de partenariat entre Éco Entreprises Québec et la Municipalité régionale de comté de Roussillon concernant les services de collecte et de transport des matières recyclables ainsi que les activités d'ISÉ et de première ligne suite à la modernisation de la collecte sélective;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 1875-2023 permettant aux organismes municipaux d'utiliser une année d'option supplémentaire à leurs contrats de collecte et de transport des matières recyclables, lorsque c'est possible;

ATTENDU QUE le contrat 2019-10 pour la collecte et le transport des matières recyclables arrive à échéance le 30 novembre 2024;

ATTENDU QUE le contrat 2019-10 prévoit quatre (4) années d'option de renouvellement à la discrétion de la MRC, à raison d'une année à la fois, à la seule discrétion de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon peut se prévaloir des nouvelles dispositions du décret 1875-2023;

ATTENDU QUE le règlement sur la collecte sélective prévoit, à l'article 20, que ÉEQ doit convenir d'une entente financière avec les organismes municipaux qui ont un contrat qui se termine après le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE les modalités prévues dans l'entente signée entre les deux organisations en février 2024 sont toujours applicables;

EN CONSÉQUENCE,

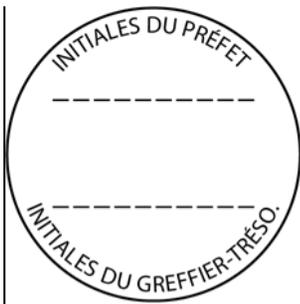
Il est proposé par monsieur Jean-Claude Boyer et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Adopte l'Entente financière entre Éco Entreprises Québec et la MRC de Roussillon concernant le versement de la compensation pour le prolongement du contrat de collecte et transport des matières recyclables du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025;
- Autorise le directeur du service de gestion des matières résiduelles et du développement durable à signer, pour et au nom de la MRC de Roussillon, toute documentation en lien avec cette Entente;

ET QU'une copie de cette résolution soit envoyée à monsieur Mathieu Guillemette, directeur principal de la modernisation de la collecte sélective et Tarification à Éco Entreprises Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



2024-03-75

11.2. PROLONGATION DU CONTRAT POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un règlement sur la modernisation de la collecte sélective le 7 juillet 2022;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a désigné Éco Entreprises Québec (ÉEQ) comme l'organisme de gestion du nouveau régime de collecte sélective le 24 octobre 2022;

ATTENDU QUE le plein déploiement de la collecte sélective modernisée est prévu au 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec assumera l'entièreté des coûts de la collecte sélective pour la MRC de Roussillon à partir de la fin de ses contrats actuels pour la collecte sélective, soit au 1^{er} décembre 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 1875-2023 permettant aux organismes municipaux d'utiliser une année d'option supplémentaire à leurs contrats de collecte et de transport des matières recyclables, lorsque c'est possible.

ATTENDU QUE le contrat 2019-10 pour la collecte et le transport des matières recyclables arrive à échéance le 30 novembre 2024;

ATTENDU QUE le contrat 2019-10 prévoit quatre (4) années d'option de renouvellement à la discrétion de la MRC, à raison d'une année à la fois, à la seule discrétion de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon peut se prévaloir des nouvelles dispositions du décret 1875-2023;

ATTENDU QUE la MRC doit aviser l'adjudicataire par écrit au plus tard le 1^{er} juin précédant la fin du terme pour se prévaloir de ses années d'option;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon exerce son option de renouvellement d'un (1) an pour le contrat 2019-10 prolongeant celui-ci jusqu'au 30 novembre 2025;

QUE la MRC de Roussillon informe Éco Entreprises Québec et Ricova de cette prolongation;

ET QUE le directeur du service de la gestion des matières résiduelles et du développement durable soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette prolongation de contrat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. RURALITÉ

Aucun point n'est apporté.

13. SÉCURITÉ PUBLIQUE



2024-03-76

13.1. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU qu'aux termes de la résolution 2013-126T du 1^{er} mai 2013, la MRC de Roussillon a adopté le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI), lequel est entré en vigueur le 1^{er} juin 2013;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC de Roussillon doit produire et adopter, annuellement, un rapport d'activités portant sur l'application des mesures prévues au plan de mise en œuvre du SCRSI;

ATTENDU que chacune des municipalités locales du territoire a adopté, par voie de résolution, un rapport des activités municipales en sécurité incendie pour l'année 2023, lesquels sont colligés dans le rapport produit par la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le *Rapport régional d'activité en sécurité incendie dans le cadre du schéma de couverture de risques en incendie 2013 - 2018 - MRC de Roussillon pour l'année 2023*, tel que déposé;

ET QUE ce rapport soit transmis au ministère de la Sécurité publique ainsi qu'aux directions générales des municipalités locales.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-03-77

13.2. DEMANDE DE SUIVI AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

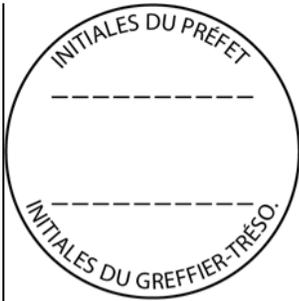
ATTENDU QUE conformément aux articles 8 et suivants de la *Loi sur la sécurité incendie* (LRLQ, chapitre S-3.4), les MRC doivent élaborer un schéma de couverture de risques d'incendie (SCRI) fixant, pour tout leur territoire, des objectifs, de protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE le premier schéma de couverture de risques d'incendie de la MRC de Roussillon, attesté par le ministère de la Sécurité publique, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2013;

ATTENDU QU'au terme de la résolution 2018-05-137, la MRC de Roussillon a amorcé les travaux de révision du SCRI en collaboration avec les municipalités locales;

ATTENDU QUE le 30 août 2023, le Conseil de la MRC de Roussillon a adopté par sa résolution 2023-10-319, le projet de SCRI-révisé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le projet de SCRI-révisé a été soumis, le 14 septembre 2023, à la consultation de la population du territoire de la MRC;



ATTENDU QUE conformément à l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC de Roussillon a adopté, par sa résolution 2023-10-319, le SCRI-révisé et il a été transmis au ministre de la Sécurité publique ainsi qu'aux députés provinciaux de la MRC;

ATTENDU QUE suite à la correspondance du sous-ministre associé, monsieur Jean Savard, la MRC a transmis, le 13 février 2024, les documents suivants, à savoir : la résolution de la Ville de Sainte-Catherine, un document indiquant les coûts approximatifs des diverses mesures prévues au projet de Schéma ainsi qu'un fichier avec notamment le recensement, l'évaluation, le classement et la localisation des risques sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon souhaite soutenir la Régie d'incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries dans ses demandes de financement auprès du ministère des Affaires municipales pour la construction de deux nouvelles casernes de pompiers sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Demande au ministre de la Sécurité publique de traiter rapidement la délivrance de l'attestation de conformité du SCRI-révisé de la MRC de Roussillon;
- Reconnaît l'enjeu qu'un retard pourrait occasionner aux demandes de subvention de la Régie d'incendie de l'Alliance des Grandes-Seigneuries pour la construction de deux nouvelles casernes de pompiers sur son territoire;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise au député provincial de La Prairie, monsieur Christian Dubé, à la députée provinciale de Sanguinet, madame Christine Fréchette et à la députée provinciale de Châteauguay, madame Marie-Belle Gendron.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point n'est apporté.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est annoncée par le préfet.

2024-03-78

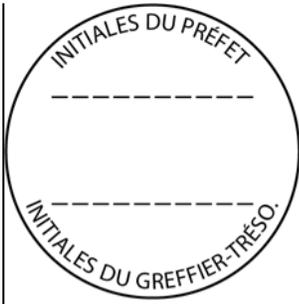
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

De lever la séance à 17 h 31.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Christian Ouellette
Préfet et maire de Delson

Colette Tessier, OMA
Directrice services
administratifs et financiers
Greffière-trésorière adjointe